

DIRECTION DES SOLIDARITES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION DES SOLIDARITES
Politique Sociale
Personnes Agées
et Personnes Handicapées

ARRETE N°2012-344

**portant modification de la commission consultative de retrait d'agrément
des particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L441-11 à L441-15

VU l'arrêté N°2008-177 du 24 avril 2008 portant création de la commission consultative de
retrait d'agrément des accueillants familiaux

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 31 mars 2011

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

ARRETE

Article 1^{er} : La commission consultative de retrait d'agrément des accueillants
familiaux est ainsi modifiée et sont désignés pour siéger au sein de ladite commission :

1°/ Au titre des représentants du Département :

- Monsieur Noël BOURGEOIS, représentant le Président du Conseil
Général (président)
- Madame Evelyne WELTER (suppléant)
- Madame Catherine SAURA, Responsable de la Politique Sociale
Personnes Agées et Personnes Handicapées
- Madame Laurence RENAUDIN, Cadre de Santé.

2° / Au titre des représentants des associations et organisations représentant des personnes âgées et des personnes handicapées :

- a) Pour le Comité Départemental des retraités et Personnes Agées (CODERPA) :
- Monsieur Pierre ALEXANDRE (titulaire)
 - Monsieur Michel BOILEAU (suppléant)
- b) Pour le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) :
- Monsieur Francis HAY (titulaire)
 - Madame Anne-Marie BOUTE (suppléant).

3° / Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées :

- a) Pour l'Association des Directeurs d'Établissements et Services d'Intervention sociale et médico-sociale des Ardennes (ADESIA) :
- Mme Annie DEMISSY (titulaire)
 - Mme Sylvie BLANCHEMANCHE (suppléant)
- b) Pour l'Union Départementale des Ardennes de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA) :
- Mme Sylvie MOUCHERON (titulaire)
 - Mme Nicole BLAVIER (suppléant).

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article ci-dessus est fixé à trois ans renouvelables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Ardennes et notifié à chacune des personnes mentionnées à l'article 1er.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 DEC. 2012

Benoît HURÉ

~~Pr~~ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

ARRETE N°2012 - 347

portant composition de la commission de sélection d'appel à projet relative à la création, l'extension ou la transformation d'établissements ou services médico-sociaux dont l'autorisation est de la compétence du Président du Conseil Général.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1, L.313-3, R.313-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission d'appel à projet social et médico-social relative aux projets autorisés, en application de l'article L. 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, présidée par Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, est constituée dans les Ardennes à titre permanent, comme suit :

1°) au titre des membres ayant voix délibérative :

a) le Président du Conseil Général ou son représentant

- Président titulaire : Monsieur Benoît HURÉ, Président du Conseil Général
Suppléant : Madame Elisabeth FAILLE, 1^{ère} Vice-présidente du Conseil Général

b) Trois représentants du Département désignés par le Président du Conseil Général

- Titulaire : Monsieur Noël BOURGEOIS, Conseiller Général
Suppléant : Madame Mireille GATINOIS, Conseiller Général

- Titulaire : Monsieur Patrick DEMORGNY, Conseiller Général
Suppléant : Monsieur Guy FERREIRA, Conseiller Général

- Titulaire : Madame Christiane DUFOSSÉ, Directeur Général Adjoint chargée des Affaires Sociales
Suppléant : Monsieur Emmanuel GAGNEUX, Directeur Adjoint – Direction des Solidarités

c) Un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, désigné par le Président du Conseil Général sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA)

Titulaire : Monsieur Michel BOILEAU, Vice-Président du CODERPA
Suppléant : Madame Delphine JACQUEMIN, Directrice de l'EHPAD LES VIGNES

d) Un représentant d'associations de personnes handicapées désigné par le Président du Conseil Général sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Titulaire : Monsieur Alain ANTOINE, Adhérent-élu de l'Association des Paralysés de France
Suppléant : Madame Anne-Marie BOUTTE, Adhérent-élu de l'Association des Paralysés de France

e) Un représentant d'associations du secteur de la protection de l'enfance, désigné à l'issue d'un appel à candidature

Titulaire : Monsieur Alain ZAROW, Président de la Ligue de l'Enseignement
Suppléant : Monsieur Alain DEMOULIN, Trésorier de la Ligue de l'Enseignement

f) Un représentant d'associations de personnes ou familles en difficultés sociales désigné à l'issue d'un appel à candidature

Titulaire : Madame Evelyne DELIGNY, Responsable départemental de l'Association
« les Restaurants du Cœur »
Suppléant : Monsieur Michel DEUTSCHE, membre de l'Association
« les Restaurants du Cœur »

2°) au titre des membres ayant voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil, désignés par le Président du Conseil Général

Titulaire : Madame Marie-Hélène PAYER, Cadre social, éducatrice
EDPAMS Jacques Sourdille
Suppléant : Madame Françoise GOBERT, Présidente déléguée de l'UNAFAM

Titulaire : Madame Christelle DUPIN, Conseillère technique de santé
URIOPSS Champagne-Ardenne
Suppléant : Monsieur Thomas DUBOIS, Directeur de l'URIOPSS Champagne-Ardenne

Article 2 : A cette composition, et en fonction de chaque appel à projet, s'ajouteront des nouveaux membres ayant voix consultative correspondant aux catégories visées aux 2°, 3° et 4° du III de l'article R.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces membres seront désignés dans le cadre d'un arrêté spécifique visant le domaine de l'appel à projet.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission est de trois ans. Il est renouvelable. Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Président du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général des Ardennes.

14 DEC. 2012

Le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ *Pr* Le Président du Conseil Général
EPP par délégation
Le Conseiller Général Adjoint
chargé des questions sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2012 - 348

**FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2013
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE
DE L'EHPAD LEON BRACONNIER A REVIN
GERE PAR LA SA ORPEA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté conjoint du 30 avril 2008 transformant le foyer logement « Léon Braconnier » à REVIN en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD LEON BRACONNIER à REVIN en date du 18 juillet 2008, prenant effet au 1^{er} août 2008,

Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2010,

Vu l'arrêté n°2012-302 transférant l'application des tarifs des sections dépendance et hébergement 2012 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD Léon Braconnier à REVIN de la Mutualité Française Ardennes à la SA ORPEA,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'EHPAD LEON BRACONNIER sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|--------------------------|--------------|
| Charges | Section Dépendance (TTC) | 255 123,64 € |
| Produits | Section Dépendance (TTC) | 255 123,64 € |

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD « Léon Braconnier » sont fixés comme suit :

| | |
|---------------|--------------------|
| GIR 1-2 | 18,62 € TTC |
| GIR 3-4..... | 11,82 € TTC |
| GIR 5-6..... | 5,01 € TTC |

Le montant annuel 2013 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **150 534,01 € TTC**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cours administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de la SA ORPEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 décembre 2012

Benoît HURÉ

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services
Départementaux

Direction des Solidarités

ARRETE n° 2012 - 349

modifiant l'arrêté n° 2011-317 du 05 décembre 2011
Relatif à la direction de la Halte-Garderie
« Les Marmousets » à CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'Association des Usagers de la Halte-Garderie de la Houillère en date du 10 décembre 2012 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 14 décembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1er : L'Association des usagers de la Halte-Garderie de LA HOUILLERE est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil occasionnel dans ses locaux situés 75 rue Camille Pelletan à CHARLEVILLE MEZIERES :

- d'une capacité de 16 enfants âgés de moins de 4 ans (non scolarisés),
- Les lundis, mercredis et vendredis de 8h15 à 12h00 et de 13h15 à 18h00
 - * 10 enfants en accueil occasionnel
 - * 5 enfants en accueil régulier
 - * 1 place d'urgence
- les mardis et jeudi de 8h15 à 18h00
 - * 10 enfants en accueil occasionnel
 - * 5 enfants en accueil régulier
 - * 1 place d'urgence
 - * 6 places en accueil polyvalent pendant le temps de restauration

La halte-garderie est fermée durant 4 semaines l'été et 1 semaine à Noël.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Florence JEAN, éducatrice de jeunes enfants. En plus de la directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de trois auxiliaires de puériculture, de deux agents titulaires du CAP Petite Enfance et d'un agent sans qualification.

Article 3 : En cas d'absence de la directrice de moins d'une semaine, la responsabilité de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture.

En cas d'absence de plus d'une semaine de la directrice, la responsabilité de la structure devra être confiée à une éducatrice de jeunes enfants justifiant de 3 années d'expérience ou à une puéricultrice conformément aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Présidente de l'Association des Usagers de la Halte-garderie de la Houillère, ainsi qu'à Madame le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 19 novembre 2012

Le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ

P/ Le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
Direction Générale des Services Départementaux
Direction des Solidarités

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
relatif à la direction de la mini-crèche Sorbon à CHARLEVILLE MEZIERES

Le **PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande de modification présentée par la ville de CHARLEVILLE MEZIERES en date du 13 décembre 2012 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 14 décembre 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL GENERAL** donne un avis favorable au fonctionnement de la mini-crèche Sorbon pouvant accueillir 20 enfants, âgés de 15 jours à 3 ans, répartis comme suit :

- 17 places en accueil régulier
- 2 places en accueil occasionnel
- 1 place d'accueil d'urgence

↳ du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

↳ la mini-crèche Sorbon est fermée un mois l'été, entre Noël et Nouvel An

↳ Les enfants de 3 ans et plus continuent d'être accueillis jusqu'à l'entrée en école maternelle

La direction de la mini-crèche est assurée par Madame DAMPERON Karine, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, de quatre auxiliaires de puériculture, d'une auxiliaire de soins et un agent social.

En cas d'absence de la responsable, la direction de la structure d'accueil est confiée à une directrice de crèche désignée par la ville de CHARLEVILLE MEZIERES.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 19 décembre 2012

le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Emmanuel GAGNEUX

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2012 - 353

FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2013
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE POUR LES EHPAD RATTACHES
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu le dossier de propositions budgétaires 2013 du Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES, reçu le 30 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les différents échanges de courriers électroniques,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|---------------------|--------------|
| Charges | Section Hébergement | 4 145 081,76 |
| | Section Dépendance | 1 630 384,29 |
| Produits | Section Hébergement | 4 145 081,76 |
| | Section Dépendance | 1 630 384,29 |

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314 -35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 3: Les tarifs dépendance des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

| | |
|---------------|----------------|
| GIR 1-2 | 36,42 € |
| GIR 3-4..... | 11,63 € |
| GIR 5-6..... | 5,67 € |

Le montant de la dotation globale 2013 de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **1 162 087,10 €**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé comme suit :

- 46,27 € en régime commun,
- 50,90 € en régime particulier.

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé comme suit :

- 67,18 € en régime commun,
- 71,81 € en régime particulier.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 décembre 2012

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

~~Christiane DUFOSSÉ~~

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2012 - 354

**FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2013
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE POUR L'UNITE SMTI RATTACHEE
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MEZIERES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier de propositions budgétaires 2013 du Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES, reçu le 30 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les différents échanges de courriers électroniques,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES,

.../...

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|----------------------------|---------------------|
| Charges | Section Hébergement | 1 130 965,48 |
| | Section Dépendance | 627 965,85 |
| Produits | Section Hébergement | 1 130 965,48 |
| | Section Dépendance | 627 965,85 |

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} janvier 2013**.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

| | |
|---------------|----------------|
| GIR 1-2 | 28,38 € |
| GIR 3-4..... | 17,13 € |
| GIR 5-6..... | 7,52 € |

Le montant de la dotation globale 2013 de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **441 674,38 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé à **48,45 €**.

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé à **75,35 €**.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cours Administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 décembre 2012

P/ Le Président du Conseil Général
E/ par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

~~Christiane DUFOSSE~~

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE *NV*

ARRETE N°2012-355

FIXANT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2013 OCTROYEE AU CENTRE DE
PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER DE
CHARLEVILLE-MEZIERES
AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

--

Vu la convention signée le 24 octobre 1994 entre le Département des ARDENNES et le Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES relative aux régimes budgétaires, financiers et comptables du Centre de Planification et d'Education Familiale et applicable au 1^{er} janvier 1995.

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier transmis par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES fixant les prévisions budgétaires du Centre de Planification et d'Education Familiale pour l'exercice 2013, reçu le 22 novembre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant de la subvention de fonctionnement octroyée au Centre de Planification et d'Education Familiale rattaché au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES, pour l'exercice 2013 est fixé à **92 540,00 €**.

Article 2 : Le règlement de cette subvention sera fractionné en douze allocations mensuelles.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Présidente du Conseil d'Administration et le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 décembre 2012

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE N°2012 - 356

**FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2013
AINSI QUE LE MONTANT DES DOTATIONS GLOBALISEES
DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'avis de la Commission de Surveillance en date du 06 novembre 2012,

Vu la délibération du Conseil Général du 19 décembre 2012 fixant le taux directeur d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu la délibération du Conseil Général du 19 décembre 2012 adoptant le budget prévisionnel 2013 de la Maison Départementale de l'enfance et de la Famille,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les prix de journée 2013 ainsi que les montants des dotations globalisées de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont arrêtés à :

| | Dotations globalisées | Prix de journée |
|--------------------------------------|-----------------------|-----------------|
| Petite Enfance, Enfance, Adolescence | 3 045 442,00 € | 151,43 € |
| Insertion Mères Enfants | 76 284,00 € | 73,35 € |
| Insertion Enfants | 178 020,45 € | |
| SAAD | 231 918,00 € | 22,29 € |
| Gonzague | 215 779,00 € | 69,15 € |
| La MECS Pavillon | 382 629,00 € | 137,93 € |

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les prix de journée de l'article 1 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 3 : En ce qui concerne l'article 1, les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, par mensualités, le vingtième jour du mois.

Article 4 : Dans le cas où la MADEF accueillerait un mineur confié par décision judiciaire à un autre Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, les prix de journée visés à l'article 1 seront facturés au Conseil Général auquel l'enfant est confié.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 décembre 2012

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITÉS

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2012 - 357

**Portant autorisation de création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social
au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille
gérée par le Conseil général des Ardennes**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

CONSIDERANT le projet de création du pavillon d'accueil à moyen terme déposé en septembre 2012 auprès du service Protection de l'enfance du Conseil général des Ardennes

CONSIDERANT le Procès Verbal de la visite de conformité réalisée par le Conseil général des Ardennes en date du 6 septembre 2012

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil général des Ardennes est autorisé à ouvrir, au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, une Maison d'Enfants à Caractère Social située au 11 Boulevard Lucien Pierquin à Warcq (08000).

Cette MECS a pour objet l'accueil à moyen terme d'adolescents, suite à un accueil en urgence par la MaDEF ou par l'unité d'urgence de la Fondation d'Auteuil.

Article 2 : Le projet est autorisé pour la prise en charge de 8 jeunes âgés entre 10 et 18 ans, en rupture familiale ou sociale, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance des Ardennes.

Les adolescents admis au sein de cette structure sont ceux pour lesquels une orientation après les délais dédiés à l'accueil d'urgence ne serait pas adaptée, en raison de l'évolution de la situation du jeune ou de son environnement, des problématiques du jeune ou de la préparation d'un retour en famille.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée à compter du 22 octobre 2012.

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée par le service du Conseil général des Ardennes telle que prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint chargé des Affaires Sociales et le Directeur de la Maison départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 .12. 2012

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargée des Affaires Sociales


Christiane DUFOSSE

**CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITÉS

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2012 - 358

Portant autorisation de création du Groupe Gonzague au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Général des Ardennes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le nouveau Code de Procédure Civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

CONSIDERANT le projet du groupe Gonzague déposé en juillet 2012 auprès du service Protection de l'enfance du Conseil général des Ardennes

CONSIDERANT le Procès Verbal de la visite de conformité réalisée par le Conseil général des Ardennes en date du 4 octobre 2012

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil général des Ardennes est autorisé à ouvrir, au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MaDEF), un groupe dénommé « Groupe Gonzague » comportant :

- 1 logement d'une capacité de 4 places au sein même de la MaDEF, localisé au 11 Boulevard Lucien Pierquin à Warcq
- 1 appartement externe d'une capacité de 5 places situé au 128 avenue Charles Boutet à Charleville-Mézières.

Le groupe a pour mission d'accompagner des adolescents vers l'accès à l'autonomie par l'accueil en appartements et par un accompagnement vers une insertion sociale et professionnelle.

Article 2 : Le projet est autorisé pour la prise en charge de 9 jeunes âgés entre 16 et 18 ans relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le cadre d'un accueil administratif ou judiciaire et répartis comme suit :

- 4 jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance des Ardennes seront logés au sein d'un appartement interne à la MaDEF
- 5 mineurs étrangers isolés confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance seront logés au sein d'un appartement extérieur à la MaDEF

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée à compter du 21 juillet 2012.

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée par le service du Conseil général des Ardennes telle que prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint chargé des Affaires Sociales et le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26.12.2012

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ



**CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITÉS**

**-----
POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2012 - 359

Portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil en urgence
du Conseil général des Ardennes par la création du groupe Rimbaud
au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

CONSIDERANT le projet du groupe Rimbaud déposé auprès du service Protection de l'enfance en septembre 2012

CONSIDERANT le Procès Verbal de la visite de conformité réalisée par le Conseil général des Ardennes en date du 21 septembre 2012

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil général des Ardennes est autorisé à étendre sa capacité en place d'accueil d'urgence, au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, par la création d'un groupe dénommée « groupe Rimbaud », situé au 1 et 3 rue Etienne Dolet à Rethel.

Le groupe Rimbaud est un lieu de vie ouvert 24h/24, 365 jours par an, qui a pour mission d'accueillir en urgence, d'évaluer la situation et d'orienter les jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire.

Article 2 : Le projet est autorisé pour la prise en charge de 12 jeunes âgés entre 11 et 18 ans, en rupture familiale ou sociale, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ce groupe étant dédié à l'accueil d'urgence, la durée de prise en charge est limitée à 6 mois sauf situations exceptionnelles nécessitant une durée d'accueil plus importante.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} décembre 2011.

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée par le service du Conseil général des Ardennes telle que prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

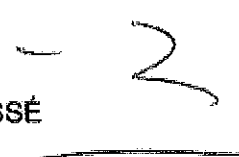
Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint chargé des Affaires Sociales et le Directeur de la Maison Départemental de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26.12.2012

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ



ARRETE n° 2012 - 360

Modifiant l'arrêté n° 2012-148 du 11 juin 2012
relatif au changement de Direction
de la structure multi-accueil « Les Nutons des Crêtes » à BOULZICOURT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

- VU l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- VU la demande présentée par l'Association Familles Rurales de BOULZICOURT en date du 21 décembre 2012 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 24 décembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Familles Rurales de BOULZICOURT est autorisée à ouvrir, une structure multi-accueil dénommée « Les Nutons des Crêtes », située rue de l'église à BOULZICOURT, de 20 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans répartis comme suit :

En période scolaire, le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- de 7 h 30 à 8 h 30 :

- ✓ 7 places en accueil polyvalent
- ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 8 h 30 à 16 h 00 :

- ✓ 19 places en accueil polyvalent
- ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 16 h 00 à 17 h 00 :

- ✓ 11 places en accueil polyvalent
- ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 17 h 00 à 18 h 30 :

- ✓ 4 places en accueil polyvalent
- ✓ 1 place en accueil d'urgence

Les mercredis et vacances scolaires :**- de 7 h 30 à 8 h 30 :**

- ✓ 4 places en accueil polyvalent
- ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 8 h 30 à 17 h 00 :

- ✓ 15 places en accueil polyvalent
- ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 17 h 00 à 18 h 30 :

- ✓ 4 places en accueil polyvalent
- ✓ 1 place en accueil d'urgence

La structure multi-accueil est fermée trois semaines pendant l'été, une semaine pendant les vacances de Noël et les jours fériés.

Article 2 : La direction est assurée par Madame DERUETTE Christelle, éducatrice spécialisée. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, de quatre auxiliaires de puériculture et de deux CAP Petite Enfance.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 2 semaines, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture expérimentée.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée supérieure à 2 semaines, l'Association Familles Rurales des Minots des Crêtes de BOULZICOURT devra embaucher une éducatrice de jeunes enfants répondant aux conditions de qualification et d'expérience du décret du 07 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'Association Familles Rurales des Minots des Crêtes de BOULZICOURT et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Crêtes pré ardennaises, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 27 décembre 2012

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Emmanuel BAGNEUX

Le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

relatif à la modification de fonctionnement
du multi-accueil de VIVIER AU COURT

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par le SIVOM VRIGNE-VIVIER en date du 21 décembre 2012 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 24 décembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL donne un avis favorable au fonctionnement d'un établissement multi-accueil situé rue René Gouverneur à VIVIER AU COURT, dont le gestionnaire est le SIVOM Vrigne-Vivier, fonctionnant comme suit :

accueil polyvalent pour des enfants de 3 mois à 4 ans

✓ du lundi au vendredi

- de 7 h 30 à 8 h 00 : 2 places
- de 8 h 00 à 9 h 00 : 7 places
- de 9 h 00 à 16 h 00 : 10 places
- de 16 h 00 à 17 h 00 : 7 places
- de 17 h 00 à 17 h 30 : 2 places

✓ La structure est fermée en août et pendant les vacances de Noël

La direction est assurée par Madame Juliette CYMBERT, puéricultrice. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de l'éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture, de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance et de d'une animatrice BAFA.

En cas d'absence de la directrice, la responsabilité de l'établissement sera assurée par l'éducatrice de jeunes enfants.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 27 décembre 2012

Le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Emmanuel SAGNEUX